

(2003/C 268 E/118)

**QUESTION ÉCRITE E-0670/03****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(7 mars 2003)

*Objet:* Péages sur la Voie Attique

Le montant des péages et le tarif unique fixé par la société qui a entrepris la construction de la Voie Attique et qui l'exploite à Athènes ont suscité des réactions justifiées de la part des citoyens – usagers, qui sont contraints de payer des péages d'un montant élevé et identique quelle que soit la longueur du trajet qu'ils effectuent. Ce type de tarification empêche dans les faits les habitants d'utiliser la Voie Attique pour des trajets locaux.

Considérant que le contrat de concession de l'ouvrage signé par le gouvernement grec et le consortium qui en est le maître d'œuvre indique (article 50. 1. 3) que celui-ci a la possibilité d'augmenter ou de diminuer le montant des péages pour chaque catégorie de véhicules à différentes stations de péage de l'autoroute, alors que la directive 93/89/CEE<sup>(1)</sup> stipule que le péage est «le paiement d'une somme déterminée pour l'exécution, par un véhicule, d'un parcours situé entre deux points [de l'infrastructure concernée], basée sur la distance parcourue et sur la catégorie du véhicule», la Commission pourrait-elle dire si elle entend intervenir auprès des autorités grecques compétentes et du concessionnaire de l'ouvrage pour que soit appliqué un système de tarification des péages moins onéreux et plus souple, de manière que la Voie Attique, cofinancée par l'Union européenne, remplisse son objectif, c'est-à-dire facilite la circulation des usagers?

<sup>(1)</sup> JO L 279 du 12.11.1993, p. 32.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(10 avril 2003)

La directive 1999/62/CE<sup>(1)</sup> est l'instrument juridique dont dispose la Communauté pour percevoir des taxes, péages et droits d'usage sur les camions de plus de 12 tonnes. Il convient de souligner que les États membres percevant des péages sur les véhicules de moins de 12 tonnes n'ont pas à se conformer aux dispositions de la directive 1999/62/CE, de tels péages n'entrant pas dans le champ d'application de celle-ci.

Les principes des péages n'ont pas changé dans le cadre de cette directive, qui a remplacé la directive du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures. Comme le signale à juste titre l'Honorable Parlementaire, les péages y sont définis comme le «paiement d'une somme déterminée pour l'exécution, par un véhicule, d'un parcours situé entre deux points [de l'infrastructure concernée], basée sur la distance parcourue et sur le type du véhicule». Par conséquent, il est bien clair qu'un montant identique quelle que soit la distance parcourue soulève du point de vue de la législation communautaire des questions auxquelles il doit être répondu.

La Commission contactera les autorités grecques afin de clarifier ce point.

<sup>(1)</sup> Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, JO L 187 du 20.7.1999.

(2003/C 268 E/119)

**QUESTION ÉCRITE E-0671/03****posée par Caroline Lucas (Verts/ALE) à la Commission**

(7 mars 2003)

*Objet:* Essais de substances chimiques

Dans sa résolution sur le Livre blanc de la Commission «Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques»<sup>(1)</sup>, le Parlement européen demandait «que des fonds supplémentaires soient

immédiatement débloqués pour accélérer le développement et la validation d'autres méthodes scientifiquement sûres, reconnues et normalisées destinées à remplacer l'expérimentation animale dans la mise en œuvre du nouveau système». Le financement du développement et de la validation de nouvelles méthodes d'essais manque toutefois souvent de transparence, en particulier en ce qui concerne les contributions des États membres.

La Commission peut-elle fournir des précisions quant aux fonds actuellement alloués au développement et à la validation de nouvelles méthodes d'expérimentation non animale par les sources suivantes: (1) le sixième programme cadre pour la recherche, (2) le Centre commun de recherche (budget ECVAM) et (3) les contributions des États membres?

Le gouvernement britannique affirme contribuer au développement et à la validation de méthodes de substitution à l'expérimentation animale dans l'Union européenne, mais n'indique ni le montant de ses contributions ni les modalités d'allocation. La Commission pourrait-elle quantifier les contributions des États membres au financement communautaire de la recherche de méthodes de substitution au cours de l'année passée, en indiquant les chiffres exacts des contributions de chaque État membre? En particulier, quelle a été la contribution apportée au cours de l'année passée par le Royaume-Uni à la Commission pour le financement du développement et de la validation de nouvelles méthodes d'expérimentation non animale?

(<sup>1</sup>) JO C 140 E du 13.6.2002, p. 552.

### Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(22 avril 2003)

La mise au point de méthodes de substitution sera financée dans le cadre du «sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006)». Deux modules spécifiques du programme-cadre soutiendront la mise au point de méthodes alternatives d'expérimentation non animale: Mise au point de nouveaux essais in vitro pour remplacer les expériences sur les animaux (Priorité thématique 1 – sciences de la vie: génomique et biotechnologie pour la santé)<sup>(1)</sup> et Mise au point de méthodes et de stratégies de substitution pour les tests in vitro des substances chimiques (Activités spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche – Politiques de soutien et anticipation des besoins scientifiques et technologiques)<sup>(2)</sup>, les dates limites pour la soumission des propositions sont respectivement fixées au 25 mars et au 12 mars 2003. La participation financière de la Communauté sera accordée dans le respect du principe de cofinancement, à l'exception des financements destinés à des études, conférences et marchés publics. Cela signifie qu'une partie du coût des projets sera prise en charge par les contractants eux-mêmes (Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006)<sup>(3)</sup>, annexe II, point 2). Jusqu'à maintenant, aucun projet n'a été sélectionné et les premiers chiffres sur le financement réel des projets ne seront pas disponibles avant la fin de 2003.

Pour la priorité thématique 1, le budget indicatif alloué à tous les domaines scientifiques de la «Génomique avancée et ses applications pour la santé» pour la durée du programme-cadre s'élève à 1 100 millions d'euros et comprend la mise au point de méthodes de substitution pour les expérimentations et les essais sur les animaux. De même, le budget indicatif alloué à tous les sujets traités par «Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques», y compris celui traitant des alternatives de soutien à la politique pour les substances chimiques, s'élève à 555 millions d'euros pour la durée du sixième programme-cadre.

Le nombre accru de méthodes alternatives implique d'abord la mise au point de nouvelles méthodes, puis leur validation. La responsabilité de la mise au point de ces méthodes revient en premier lieu aux industries cosmétiques et chimiques. Le rôle du Centre commun de recherche (CCR), par l'intermédiaire du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA), consiste à valider les nouvelles méthodes ainsi élaborées.

Les ressources financières mises à disposition du CEVMA, dans le cadre du programme de travail pluriannuel du CCR pour la période 2003-2006, ont été augmentées pour atteindre 35,2 millions d'euros. Ce budget n'est actuellement pas considéré comme un facteur limitatif dans la validation de méthodes

alternatives. Toutefois, si la situation devait changer, la dotation financière du CCR comporte la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins changeants en matière de soutien scientifique et technique au développement et à la mise en œuvre de la politique communautaire, étant donné que le budget alloué au programme de travail du CCR fait l'objet d'une révision annuelle, en étroite collaboration avec les directions générales utilisatrices de la Commission.

Les contributions des États membres au budget communautaire ne sont pas réparties et allouées à des domaines spécifiques de dépenses, comme ceux mentionnés dans la question de l'Honorable Parlementaire. Il n'est donc pas possible de donner une réponse précise à cette question.

(<sup>1</sup>) De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cordis.lu/fp6/lifescihealth.htm>.

(<sup>2</sup>) De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cordis.lu/fp6/support.htm>.

(<sup>3</sup>) JO L 232 du 29.8.2002.

(2003/C 268 E/120)

### QUESTION ÉCRITE E-0688/03

posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(7 mars 2003)

*Objet:* Mesures phytosanitaires pour la détection de la mouche mexicaine des fruits et de la mouche orientale des arbres fruitiers

La qualité sanitaire des produits de l'agriculture et de la pêche est la condition de la viabilité des flux commerciaux et la présence de fléaux et de maladies est l'un des principaux facteurs limitant la productivité du secteur. En l'occurrence, certaines espèces de mouches des fruits représentent un grave problème pour les agriculteurs en raison du préjudice direct qu'elles causent ainsi que des mesures de quarantaine qui les accompagnent.

Un exemple de cette situation est illustré par la mouche mexicaine des fruits (*Anastrepha ludens* Loew) qui attaque les oranges, les mandarines, les oranges amères et autres fruits similaires. Cette mouche dépose ses œufs sous l'écorce des fruits mûrissants ou déjà mûrs et une fois écloses, les larves s'alimentent de la pulpe en fabriquant plusieurs tunnels, provoquant la chute des fruits et favorisant la prolifération de maladies bactériennes et fongiques.

En outre, la mouche orientale des arbres fruitiers (*Bactrocera dorsalis* Hendel) dépose ses œufs dans les tissus des fruits hôtes. Les larves croissent dans le fruit et lorsqu'elles sont complètement développées elles sortent et pénètrent dans le sol à une profondeur de 1 à 5 cm, il se produit alors une métamorphose d'où émerge l'insecte adulte. La propagation de la *Bactrocera dorsalis* se fait lors des vols des insectes adultes, par le vent et lors du transport des plantes hôtes infestées, effectué par l'homme. La liste des plantes hôtes de *B. dorsalis* comprend plus de 175 espèces. Parmi ces espèces, plus de 100 catégories de fruits et de légumes sont attaqués par ce fléau. Figurent parmi les hôtes les plus communs et préférentiels les citrus et prunus, la pomme, la goyave, la mangue, la banane, le café et les papayes. Des autres hôtes sont: l'annona, l'ananas, la sapote blanche, le caimite, la figue, les fraises, la fleur de la passion, l'avocat etc. Le *Bactrocera dorsalis* est l'un des insectes les plus nuisibles pour les fruits tendres.

Compte tenu des graves conséquences qu'entraînerait l'entrée de l'un de ces fléaux dans l'Union européenne, la Commission envisage-t-elle d'accroître les mesures phytosanitaires lors de l'entrée dans les ports européens en vue de la détection de la mouche orientale des arbres fruitiers (*Bactrocera dorsalis*) et de la mouche mexicaine des fruits (*Anastrepha ludens*) dans les productions d'agrumes des États-Unis, notamment de Californie, afin d'éviter leur pénétration dans l'Union européenne et, plus précisément, leurs effets dévastateurs pour la production espagnole des agrumes?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 avril 2003)

En ce qui concerne les deux mouches des fruits non européennes *Anastrepha ludens* (Loew) et *Bactrocera* (*Dacus*) *dorsalis* Hendel, la Commission est consciente de l'évolution de la situation aux États-Unis et particulièrement dans certaines régions de Californie productrices d'agrumes.